

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION 6D DE L'AG

DÉCOURAGER LES MEMBRES DE LA RSPO FAISANT L'OBJET DE PLAINTES
DE SE SOUSTRAIRE À LEURS OBLIGATIONS EN CÉDANT OU
EN RETIRANT LEUR ADHÉSION

PROPOSITIONS POUR LA 2^{ème} CONSULTATION PUBLIQUE
26 AOÛT – 26 SEPTEMBRE 2020

Titre du document : Mise en œuvre de la Résolution
6D de l'Assemblée générale de la
RSPO

Code du document : N/A

Type de document : Proposition pour la 2ème
consultation publique

Contact : resolution6d@rspo.org
lzzati.rahman@rspo.org

Suite aux préoccupations croissantes des membres de la RSPO relatives au retrait de leur adhésion à la RSPO lorsqu'ils font l'objet de plaintes actives ou à la cession de leurs unités faisant l'objet de plaintes, la Résolution 6D a été adoptée le 15 novembre 2018 pour traiter la question.

La Résolution 6D, intitulée « Décourager les membres de la RSPO faisant l'objet de plaintes de se soustraire à leurs obligations en cédant ou en retirant leur adhésion » a donné lieu à la formation du groupe de travail de la Résolution 6D, composé de représentants de divers secteurs membres de la RSPO, 2 représentants du secteur des producteurs d'huile de palme, 2 représentants du secteur des ONG, 1 représentant du Comité des plaintes et 1 représentant des institutions financières.

Le groupe de travail de la Résolution 6D se réunit régulièrement pour veiller à ce que les préoccupations soulevées soient examinées et que des mesures pragmatiques et constructives puissent être appliquées à la structure existante de la RSPO afin de décourager les membres de céder leur unité faisant l'objet de plaintes et de maintenir leur adhésion à la RSPO pendant toute la durée de la plainte.

La RSPO reconnaît l'importance de respecter les prérogatives de ses membres dans la prise de décisions commerciales. La RSPO respecte également l'autonomie de ses membres dans la détermination de la direction de l'entreprise et de ses relations avec la RSPO. Toutefois, les mesures proposées dans le cadre de cette consultation publique visent à décourager la prise de telles décisions et à éviter les retraits et les désinvestissements de *mauvaise foi* qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales de l'organisation.

Il est également important de noter que les propositions suivantes n'affecteront que les membres de la RSPO faisant l'objet de plaintes actives qui n'ont pas été entièrement résolues dans le cadre du Système de plaintes et de recours de la RSPO.

En juin 2020, la Résolution 6D a mis en avant 4 propositions clés pour atteindre l'objectif ci-dessus, lesquelles propositions ont été soumises à la consultation publique. Le Groupe de travail a depuis reçu de nombreuses réactions des parties prenantes et a continué à parfaire les propositions après avoir pris en considération les contributions reçues.

Conformément au code de bonnes pratiques de l'ISEAL¹, les propositions sont désormais soumises à leur deuxième cycle de consultation publique. Les contributions issues de la consultation publique seront rassemblées et examinées en vue d'améliorations et d'un examen plus approfondi.

Les idées clés de ce document sont les suivantes –

Idées clés pour la mise en œuvre de la Résolution 6D

- Introduction de clauses de cession par le biais de modifications de la Procédure de plainte et de recours 2017 de la RSPO
- Introduction d'un délai de prescription par le biais de modifications des Règles d'adhésion à la RSPO.
- Publication des unités cédées et des membres ayant retiré leur adhésion sur le Portail des plaintes de la RSPO.
- La modification de la Procédure de plainte et de recours de la RSPO afin d'étendre les pouvoirs du Comité des plaintes à l'émission d'actions urgentes et de mesures provisoires dans les plaintes impliquant des cessions.

¹ https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/public_events/enforceable-codes-conduct-protecting-consumers-across-borders/iseal-code-good-practice.pdf

Outre les principales propositions ci-dessus, le groupe de travail de la Résolution 6D travaille également en étroite collaboration avec le Secrétariat et a émis de multiples recommandations pour garantir que les objectifs de la résolution soient atteints. Entre autres, le groupe de travail de la Résolution 6D a recommandé au Secrétariat de la RSPO d'examiner les points suivants : -

1. le Secrétariat de la RSPO doit produire un guide sur l'investissement à l'intention des membres de la RSPO afin de les aider à identifier les problèmes clés de leurs investissements potentiels et à les résoudre avant qu'ils ne dégénèrent en plainte ;
2. les propositions présentées ici doivent être complétées par des améliorations continues d'autres unités de la RSPO ; et
3. les propositions présentées ici doivent être accompagnées d'une PON (Procédure opératoire normalisée) standard plus structurée et plus solide pour gérer les préoccupations croissantes en matière de cessions et de retraits.

Remarque :

la période de consultation publique de 30 jours commence le 26 août 2020 et prendra fin le 26 septembre 2020. Les événements suivants auront également lieu pendant la consultation publique :

- Webinaire sur la Résolution 6D - « Cessions et retraits lors des plaintes de la RSPO - Une session avec les producteurs malaisiens et indonésiens » le 11 septembre 2020
- Webinaire sur la Résolution 6D - « Cessions et retraits lors des plaintes de la RSPO - Une session avec les producteurs d'Amérique latine et d'Afrique » – 14 septembre 2020

Applicabilité

Comme indiqué dans le titre de la résolution, les propositions présentées ici visent à ne traiter que les cessions et les retraits d'adhésion à la RSPO lorsque lesdits membres font objet de plaintes actives.

Aux fins de la présente résolution, une plainte est définie à la Section 2.7 de la Procédure de plainte et de recours de la RSPO (ci-après dénommée « la PPR ») comme « *une allégation formelle (autre que dans un recours) d'une violation d'un ou plusieurs des documents clés de la RSPO tels que définis à la Section 4.2* » lorsqu'elle a été acceptée conformément à la Section 5 de la PPR jusqu'à ce que l'affaire soit close dans le cadre du Système de plaintes existant.

À l'exception de la proposition 3, les propositions seront exécutoires pour toutes les plaintes actives au moment de leur approbation par le Conseil d'administration. Pour la proposition 3, la publication des unités cédées et des membres ayant retiré leur adhésion (si elle est faite au cours d'une plainte active) n'aura lieu qu'après approbation par le Conseil d'administration, mais le contenu couvrira toutes les cessions et tous les retraits qui ont eu lieu à partir de la date d'adoption de la Résolution 6D.

1. Introduction de clauses de cession par le biais de modifications de la Procédure de plainte et de recours 2017 de la RSPO

Au moment de la publication de ce document, le Système de plaintes de la RSPO avait reçu et géré 149 plaintes contre des membres de la RSPO. En juillet 2017, le Conseil d'administration a approuvé la procédure de plaintes et de recours 2017 de la RSPO (ci-après dénommée « PPR ») offrant une structure plus rationnelle et améliorée sur la façon dont les affaires sont gérées.

Actuellement, la PPR est muette sur la gestion des plaintes lorsque les membres faisant l'objet d'une plainte retirent ou cèdent l'unité en question. Autrefois, en raison de la rareté de tels retraits ou cessions au cours de plaintes actives, le Comité des plaintes résolvait l'affaire dans le cadre de ses pouvoirs généraux.

La proposition de modification de la Procédure de plainte et de recours comprendra les éléments suivants -



Introduction de la définition de la cession et du retrait dans les définitions clés



Obligation des parties à une plainte de communiquer les cessions au Comité des plaintes par l'intermédiaire du Secrétariat lors de la signature du contrat de vente et d'achat de l'unité ou de l'actif faisant l'objet de la plainte.



Extension des pouvoirs du Comité des plaintes et des recours pour qu'il puisse donner les instructions nécessaires dans les cas où des cessions d'unités ou des retraits d'adhésions sont impliqués.

i. Introduction de la définition de la cession et du retrait dans les définitions clés

Proposed Amendment -

Section 2 – Definition of Key Terms

2.13 Divestment – Parent companies selling or relinquishing their rights of their Subsidiaries via sale or transfer of ownership to another entity. For definitions of Parent or Subsidiaries, please refer to the RSPO Membership Rules.

2.19 Withdrawal of RSPO Membership – Member Companies withdrawing their RSPO membership.

Modification proposée -

Section 2 – Définition des termes clés

2.13 Cession – Les sociétés mères qui vendent ou abandonnent les droits de leurs filiales par la vente ou le transfert de propriété à une autre entité. Pour les définitions de Sociétés mères ou de Filiales, veuillez vous reporter aux Règles d'adhésion à la RSPO.

2.19 Retrait de l'adhésion à la RSPO - Les entreprises membres retirant leur adhésion à la RSPO.

La définition ci-dessus de la cession est conforme aux Règles d'adhésion à la RSPO et à l'exigence d'adhésion au groupe.

En général, l'adhésion au groupe a été rendue obligatoire par l'approbation du Conseil d'administration le 11 novembre 2016. Tous les membres de la RSPO doivent se conformer à cette exigence à partir du 6 mars 2017.

Illustration et applicabilité

2.13 Cession

A est une société mère enregistrée à Kuala Lumpur, en Malaisie. A possède 10 filiales en Malaisie et en Indonésie. Les 10 filiales sont toutes enregistrées conformément aux conditions d'adhésion au groupe. Une plainte a été déposée contre B, l'une des 10 filiales de A. La cession, dans le cadre de cette résolution, a lieu lorsque A vend ou renonce à son droit de B avant que la plainte contre B ne soit résolue.

2.19 Retrait de l'adhésion à la RSPO

Une plainte a été déposée contre X. Avant que la plainte contre X ne puisse être résolue, X retire son adhésion à la RSPO.

ii. **L'imposition d'une obligation de divulgation de la cession proposée ou prévue par les parties lors de la cession de l'unité faisant l'objet de la plainte.**

Il est souvent compliqué de traiter avec les parties qui prévoient de céder leurs unités ou qui l'ont fait au cours d'une plainte. De nombreux facteurs doivent être pris en compte, tels que le moment où la société mère perdra le contrôle de l'unité cédée, si les nouveaux propriétaires sont membres de la RSPO, l'état d'avancement de l'enquête sur l'unité et la manière dont les mesures correctives (le cas échéant) seront mises en place.

Pour la raison susmentionnée, le groupe de travail de la Résolution 6D donne une recommandation selon laquelle les parties de la plainte doivent déclarer au Comité des plaintes, par l'intermédiaire du Secrétariat, si l'unité faisant l'objet de la plainte est en cours de cession. Cette déclaration permettrait de donner un préavis suffisant au Comité des plaintes pour qu'il puisse délibérer sur les prochaines étapes de la plainte.

La RSPO reconnaît que ses membres sont autonomes dans leurs relations commerciales et reconnaît la complexité de la divulgation d'une cession avant sa finalisation. Pour cette raison, le groupe de travail de la Résolution 6D recommande que cette déclaration soit faite dans les 10 jours ouvrables suivant la cession officielle, que ce soit par la signature du Contrat de vente et d'achat ou d'autres instruments juridiques connexes.

Reconnaissant l'importance de la transparence du Système des plaintes, le groupe de travail de la Résolution 6D recommande également que le Secrétariat informe immédiatement le plaignant de cette cession d'unité.

Proposed Amendment -

9.4 In instances where a Divestment of the unit complained against takes place during the active course of a Complaint, Parties to the Complaint shall inform the Complaints Panel via the Secretariat of the divestment within 10 working days from the official divestment, such as the date of signing of the Sale and Purchase Agreement, or any other related legal instrument. The Secretariat, upon receiving such information must also inform the Complainant on the divestment.

Modification proposée -

9.4 Dans les cas où une cession de l'unité faisant l'objet de la plainte a lieu au cours d'une plainte active, les parties à la plainte informent le Comité des plaintes, par l'intermédiaire du Secrétariat, de la cession dans les 10 jours ouvrables suivant la cession officielle, comme la date de signature du Contrat de vente et d'achat ou de tout autre instrument juridique connexe. À la réception de ces informations, le Secrétariat doit également informer le plaignant de la cession.

Illustration et applicabilité

Illustration 1

A est la société mère de B, et elles sont enregistrées selon les exigences de l'adhésion au groupe de A. Une plainte a été déposée contre B. Avant que ladite plainte puisse être résolue, A a signé un contrat de vente et d'achat avec C, un autre membre de la RSPO, le 1er janvier 2021. A doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la signature de l'instrument juridique, informer le Comité des plaintes, par l'intermédiaire du Secrétariat, que cette cession a eu lieu. Après réception et vérification des informations, le Secrétariat doit en informer le plaignant dans un délai raisonnable. Le Comité des plaintes, ayant pris connaissance de ce nouveau développement, pourra délibérer sur le prochain plan d'action relatif à cette plainte.

Illustration 2

X est la société mère de Y, et elles sont enregistrées selon les exigences de l'adhésion au groupe de X. Une plainte a été déposée contre Y. Avant que ladite plainte ne puisse être résolue, X a conclu un contrat de vente d'actions avec D, qui n'est pas membre de la RSPO, le 1er janvier 2021. X doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la signature de l'instrument juridique, informer le Comité des plaintes, par l'intermédiaire du Secrétariat, que cette cession a eu lieu. Après réception et vérification des informations, le Secrétariat doit en informer le plaignant dans un délai raisonnable. Le Comité des plaintes, ayant pris connaissance de ce nouveau développement, pourra délibérer sur le prochain plan d'action relatif à cette plainte.

Remarque :

suite à la première consultation publique de la Résolution 6D en juin 2020, certains membres ont fait part de leurs inquiétudes quant à la confidentialité lorsqu'il s'agit de communiquer leurs cessions aux entités non membres de la RSPO. Veuillez consulter les précisions ci-dessous.

- 1. Les présentes propositions n'affecteront les cessions d'unité que lorsqu'elles seront effectuées avant qu'une plainte contre ladite unité ne soit résolue. Elles n'affecteront pas les opérations commerciales quotidiennes des membres de la RSPO, qui peuvent inclure des fusions, des acquisitions et des cessions.*
- 2. Si un membre de la RSPO choisit de céder l'unité faisant l'objet de la plainte avant la résolution de celle-ci, il doit déclarer la cession elle-même, et non les informations confidentielles liées à ladite cession (prix de l'action, prix de vente, mode de paiement, coordonnées de l'actionnaire de l'acquéreur, etc.)*
- 3. En tout état de cause, la confidentialité est traitée avec la plus grande prudence dans le cadre du Système de plaintes et de recours de la RSPO, et la Section 3.3.3 de la Procédure de plainte et de recours met l'accent sur la nécessité de respecter la nécessité de garder certaines informations confidentielles. À tout moment de la plainte, les membres peuvent demander l'aide du Secrétariat pour s'assurer que les documents soumis sont traités avec la plus grande confidentialité.*

iii. **Donner le pouvoir nécessaire au Comité des plaintes d'émettre des directives aux parties en cas de cessions au cours d'une plainte active.**

Suite à la déclaration de cession par le Défendeur, le groupe de travail de la Résolution 6d recommande que la procédure de plaintes et de recours soit modifiée afin d'étendre les pouvoirs du Comité des plaintes pour l'émission de directives nécessaires dans les cas impliquant des cessions.

Autrefois, le Comité des plaintes résolvait les plaintes liées aux cessions dans le cadre de ses pouvoirs généraux. L'incorporation de la modification suivante permettrait de clarifier le pouvoir du Comité des plaintes en matière de cession.

Proposed Amendments -

Section 7 – Powers of the Complaints Panel

7.1 The Complaints Panel shall have the following powers:

7.1.16 *in instances of Divestment of the Respondent, to issue necessary directives to the Respondent, its current parent company and/or its intended new RSPO parent company directives as stated in 7.1.15 above.*

7.1.17 to proceed with its investigations and deliver its decision notwithstanding the resignation or withdrawal of the Respondent as an RSPO member, *or divestment of the unit by the Respondent to a non-RSPO member*, and where appropriate recommend that the Board of Governors issue a public censure.

**emphasis to show proposed changes*

Modifications proposées -

Section 7 – Pouvoirs du Comité des plaintes

7.1 Le Comité des plaintes dispose des pouvoirs suivants :

7.1.16 *en cas de cession par le défendeur, émettre les directives nécessaires au défendeur, à sa société mère actuelle et/ou à sa nouvelle société mère de la RSPO prévue, comme indiqué au à la section 7.1.15 ci-dessus.*

7.1.17 poursuivre ses enquêtes et rendre sa décision nonobstant la démission ou le retrait du défendeur en tant que membre de la RSPO, *ou la cession de l'unité par le défendeur à une entité non membre de la RSPO*, et, le cas échéant, recommander au Conseil d'administration d'émettre une censure publique.

**mettre l'accent sur les changements proposés*

Illustration et applicabilité

7.1.16 – le pouvoir du Comité des plaintes d'émettre les directives nécessaires.

Illustration 1 (lorsque le nouveau propriétaire est membre de la RSPO)

A est la société mère de B, et elles sont enregistrées selon les exigences de l'adhésion au groupe de A. Une plainte a été déposée contre B. Dans ce cas, le Comité des plaintes a ordonné qu'il passe par le Processus de réparation et d'indemnisation. Toutefois, avant que le Processus de réparation et d'indemnisation ne puisse être conclu, A a informé le Comité des plaintes par l'intermédiaire du Secrétariat que A a signé un contrat de vente et d'achat avec C, un autre membre de la RSPO. La modification donnerait au Comité des plaintes le pouvoir de donner les directives nécessaires à A, B et C pour résoudre la plainte. Par exemple, le Comité des plaintes peut émettre des recommandations ou des directives pour que le Plan de réparation soit maintenu par les nouveaux propriétaires, ou que des lettres d'engagement soient émises sur le paiement de l'indemnisation de A dans le cadre du processus RaCP.

Illustration 2 (lorsque le nouveau propriétaire n'est pas membre de la RSPO)

Le Système de plaintes et de recours de la RSPO est uniquement applicable aux membres de la RSPO. Par conséquent, le système de plaintes de la RSPO ne soumettra pas le nouveau propriétaire (non membre de la RSPO) au Système de plaintes. Dans l'exemple ci-dessus, si la cession est faite à une entité non membre de la RSPO, le Comité des plaintes peut toujours demander qu'une lettre d'engagement soit émise sur le paiement de la compensation de A dans le cadre du processus RaCP, et ordonner à A de partager et de recommander le Plan de réparation à l'entité non membre de la RSPO afin de guider celle-ci sur les pratiques durables.

7.1.17 – Pouvoir de poursuivre l'enquête et d'émettre nos recommandations au Conseil d'administration de la RSPO pour la censure publique.

Depuis son approbation en 2017, la Procédure de plaintes et d'appels a permis au Comité des plaintes de poursuivre les enquêtes malgré le retrait du défendeur de la RSPO et, le cas échéant, d'émettre des recommandations au Conseil d'administration afin d'émettre une censure publique contre ladite société. Le groupe de travail de la Résolution 6D recommande que ce pouvoir inclue également les cas où des cessions sont effectuées au profit d'une entité non membre de la RSPO. Il est important de noter ici qu'une telle recommandation n'est pas obligatoire dans le cadre de la Procédure de plainte et de recours, et qu'elle dépendra des circonstances entourant la plainte. On peut en voir un exemple [ici](#) où le Comité des plaintes a poursuivi son enquête malgré le retrait et a rendu une décision dans le but principal de trancher l'affaire et de clarifier les allégations présentées.

Cette disposition n'est applicable que lorsque la cession a lieu au profit d'une entité non membre de la RSPO.

Illustration 1

A est la société mère de B, et elles sont enregistrées selon les exigences de l'adhésion au groupe de A. Une plainte a été déposée contre B. Avant que ladite plainte puisse être résolue, A a signé un contrat de vente et d'achat avec D, une entité non membre de la RSPO. Cette modification permettra au Comité des plaintes de poursuivre son enquête et de rendre une décision sur les allégations à l'encontre de B. Dans le même temps, si les circonstances le permettent, le Comité des plaintes peut également recommander au Conseil d'administration de prononcer une censure publique.

Le résultat attendu des recommandations ci-dessus est de garantir que les infractions et l'objet de la plainte soient pleinement traités et résolus, et que les membres respectent leurs obligations en vertu des documents clés de la RSPO, même lorsqu'une cession au sein de la société a lieu.

2. Modifications des Règles d'adhésion à la RSPO



Les Règles d'adhésion à la RSPO fournissent le cadre du traitement et de la gestion des demandes d'adhésion à la RSPO. Actuellement, il n'existe pas de dispositions régissant le renouvellement des demandes d'adhésion des anciens membres de la RSPO ayant retiré leur adhésion au cours d'une plainte active.

Conformément à l'objectif de la résolution de décourager les retraits au cours d'une procédure de plainte en cours, le groupe de travail de la Résolution 6D présente une recommandation pour l'introduction d'un délai de prescription dans lequel un (ancien) membre ayant retiré son adhésion au cours d'une procédure de plainte en cours ne peut pas demander à redevenir membre de la RSPO pendant une période de 36 mois à compter de la date de résiliation officielle de l'adhésion.

L'introduction de ce principe vise à garantir que les membres de la RSPO restent fidèles à leurs obligations en matière de pratiques de durabilité, et à décourager les membres de se retirer de l'organisation dans le but de fuir leurs responsabilités en cas de plainte.

Toutefois, la RSPO reconnaît que certains des retraits d'adhésion effectués l'ont été dans des circonstances extraordinaires fondées sur la situation économique et interne du membre. En conséquence, le groupe de travail de la Résolution 6D propose une exception au délai de prescription susmentionné. Cette exception ne peut être appliquée qu'avec l'approbation du PDG du Secrétariat de la RSPO. Si un ancien membre faisant l'objet d'une plainte active dépose une demande d'adhésion au cours de la période de 36 mois, le groupe de travail de la Résolution 6D recommande également de mettre en place des procédures pour garantir que la plainte et les allégations sont traitées.

Les modifications proposées, accompagnées d'une illustration des procédures, sont les suivantes : -

Proposed Amendments -

3.7 Membership Withdrawals During Active Cases

- 3.7.1 In instances where a member withdraws its RSPO membership in the course of active an active Complaint, the same member shall not be allowed to re-apply for RSPO membership for a period of 36 months from the date of official termination of membership.
- 3.7.2 Should a former member in 3.7.1 withdraw its membership under exceptional circumstances and intends to put in an application within the stipulated 36 months, the former member is required to provide its justifications and rationale for withdrawal. The application is subject to the review of the RSPO Secretariat and may be subject to further directions by the RSPO Complaints Panel.

Modifications proposées -

3.7 Retraits d'adhésions pendant les plaintes actives

- 3.7.1 Dans les cas où un membre retire son adhésion à la RSPO au cours d'une plainte active, ce membre ne sera pas autorisé à présenter une nouvelle demande d'adhésion à la RSPO pendant une période de 36 mois à compter de la date de retrait officiel de l'adhésion.
- 3.7.2 Si un ancien membre visé à la Section 3.7.1 retire son adhésion dans des circonstances exceptionnelles et a l'intention de présenter une nouvelle demande d'adhésion dans les 36 mois prévus, il doit apporter des justifications et le motif de son retrait. La demande est soumise à l'examen du Secrétariat de la RSPO et peut faire l'objet de directives supplémentaires de la part du Comité des plaintes de la RSPO.

Illustration et applicabilité

3.7.1 Retrait d'adhésion avant la résolution complète d'une plainte.

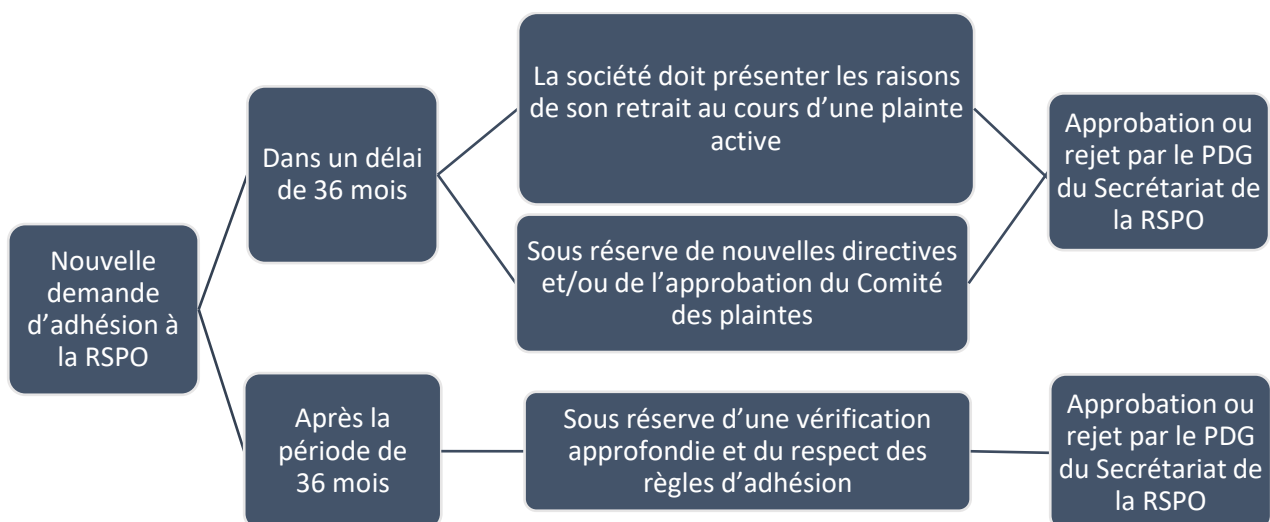
X est membre de la RSPO. Une plainte a été déposée contre X. Avant que l'enquête et la délibération du Comité des plaintes ne puissent être conclues, X a retiré son adhésion à la RSPO le 31 janvier 2021. X ne pourra pas présenter de nouvelle demande d'adhésion à la RSPO pendant 36 mois.

3.7.2 Circonstances exceptionnelles de retrait d'adhésion

X est membre de la RSPO. Une plainte a été déposée contre X. Avant que l'enquête et la délibération du Comité des plaintes ne puissent être conclues, X a retiré son adhésion à la RSPO le 31 janvier 2021. X ne pourra pas présenter de nouvelle demande d'adhésion à la RSPO pendant 36 mois. Toutefois, avant l'expiration du délai de 36 mois, X a présenté une nouvelle demande d'adhésion à la RSPO. X ne peut redevenir membre, sauf s'il peut justifier que le retrait a été effectué dans des circonstances exceptionnelles. La demande de X sera examinée par le Secrétariat de la RSPO et ne constitue pas une garantie de réadmission automatique. La demande de X fera l'objet d'un examen approfondi et de nouvelles directives de la part du Comité des plaintes. La RSPO peut demander des documents supplémentaires sur le statut des allégations faites et peut demander des documents supplémentaires ou des lettres d'engagement avant que la demande ne soit validée par le PDG de la RSPO.

Q : Qu'advient-il des nouvelles demandes d'adhésion après le délai de prescription de 36 mois ?

La nouvelle demande d'adhésion de l'ancien membre fera l'objet d'une vérification préalable obligatoire par le Secrétariat de la RSPO. Au cours de cette vérification obligatoire, le Secrétariat identifiera s'il y a des questions en suspens depuis le retrait du membre (ACOP, plaintes, etc.). Les membres ayant retiré leur adhésion avant la résolution d'une plainte seront soumis à de nouvelles directives du Comité des plaintes, et la demande est toujours soumise à l'approbation du PDG.



Informations :

1. pour les nouvelles demandes d'adhésion faites après l'expiration du délai de 36 mois, la plainte contre l'ancien membre sera saisie dans la PON de l'unité d'adhésion existante. Ces nouvelles demandes seront soumises aux directives du Comité des plaintes.

3. Publication des unités cédées et des membres ayant retiré leur adhésion (si elle est faite au cours d'une plainte active) dans le Portail des plaintes de la RSPO

Le Portail des plaintes de la RSPO est l'une des principales sources disponibles en ligne, tant pour les membres de la RSPO que pour le public souhaitant obtenir plus d'informations sur les plaintes contre les membres de la RSPO. Pour soutenir l'engagement de la RSPO en matière de transparence, le groupe de travail de la Résolution 6D recommande de publier sur le site Internet de la RSPO une liste des unités cédées et des membres ayant retiré leur adhésion. La publication doit avoir lieu dès l'adoption par le Conseil d'administration de la RSPO et portera sur toutes les cessions et tous les retraits à partir de la date d'adoption de la Résolution 6D.

Pour que les parties prenantes puissent avoir un aperçu de la plainte, le groupe de travail de la Résolution 6D propose que les plaignants et les défendeurs soient en mesure de produire une déclaration relative au retrait ou à la cession. Les déclarations ne sont pas obligatoires et seront téléchargées sur la page Internet s'ils choisissent d'en produire une.

Illustration et applicabilité

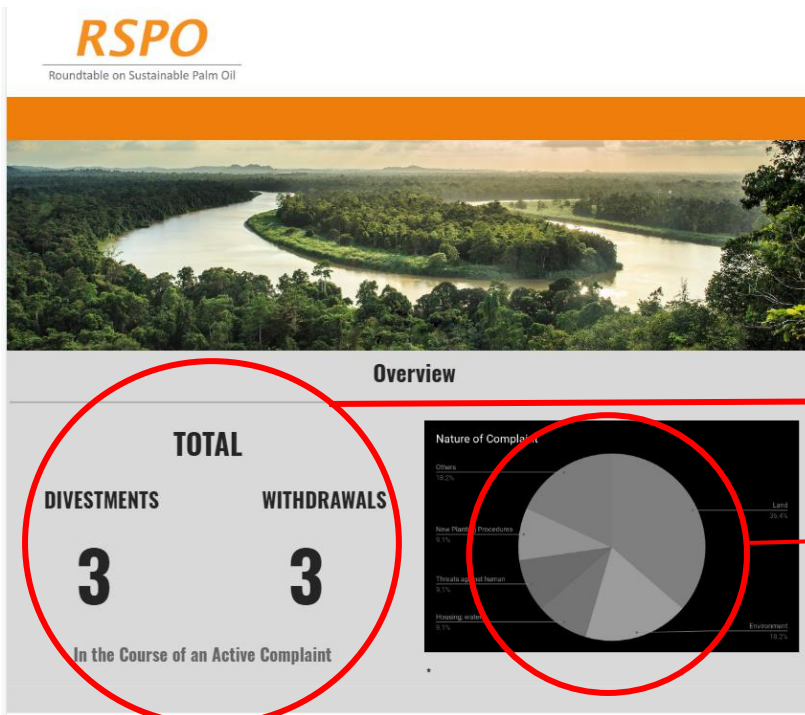
Illustration 1

X est membre de la RSPO. En janvier 2021, une plainte a été déposée contre X. Avant que ladite plainte ne puisse être résolue, X a retiré son adhésion à la RSPO. Le nom de X sera publié sur la page Internet de la RSPO, ainsi que le lien vers le Dispositif de suivi des plaintes de la RSPO. Le Secrétariat contactera X et le plaignant pour obtenir une confirmation s'ils souhaitent publier une déclaration relative au retrait de l'adhésion. Si les deux parties ont des déclarations communes sur la question, celles-ci seront publiées sur le site Internet.

Illustration 2

A est la société mère de B, et elles sont enregistrées selon les exigences de l'adhésion au groupe de A. Une plainte a été déposée contre B. Avant que ladite plainte puisse être résolue, A a signé un contrat de vente et d'achat avec D, une entité non membre de la RSPO. La cession de B par A sera publiée sur le site Internet. Les coordonnées de D et les informations relatives à la transaction ne seront pas publiées. Le Secrétariat contactera A et le plaignant pour obtenir une confirmation s'ils souhaitent publier une déclaration relative au retrait de l'adhésion. Si les deux parties ont des déclarations communes sur la question, celles-ci seront publiées sur le site Internet.

La liste sera publiée sur le Portail des plaintes de la RSPO et le modèle peut être consulté ci-dessous -



Nombre total de cessions et de retraits au cours d'une plainte active à ce jour

Catégories de plaintes dans les plaintes impliquant les unités cédées et les membres ayant

FULL LIST OF DIVESTMENT

In the Course of an Active Complaint

Filter: Parent Company, Country, Type

Date of Divestment	Name of Management Unit / Estate / Facilities	Parent Company	Country	Membership Sector	Link to Public Statements	Link to Case Tracker
Jul-2019	PT <u>Mistra</u> Austral Sejahtera	Sime Darby Plantations	Indonesia	Oil Palm Grower	Respondent's Statement (link) Respondent's Statement (link)	➔
Apr-2015	PT Hati Prima Agro	Bumitama	Indonesia	Oil Palm Grower	Respondent's Statement (link) Respondent's Statement (link)	➔
Apr-2013	PT Asiatic Persada	Wilmar International	Indonesia	Oil Palm Grower	Respondent's Statement (link) Respondent's Statement (link)	➔

Fonction de recherche

Lien vers le dispositif de suivi des plaintes de la RSPO

Lien vers les déclarations faites par les parties de la plainte

FULL LIST OF WITHDRAWAL

In the Course of an Active Complaint

Filter: Parent Company, Country, Type

Date of Divestment	Name of Management Unit / Estate / Facilities	Parent Company	Country	Membership Sector	Link to Public Statement	Link to Case Tracker
Jan-2019	PT Perusahaan Perkebunan London Sumatera Indonesia Tbk	PT Salim Ivomas Pratama Tbk	Indonesia	Oil Palm Grower	Respondent's Statement (link) Respondent's Statement (link)	➔
Oct-2016	Plantaciones de Pucallpa S.A.C	Plantaciones de Pucallpa S.A.C	Peru	Oil Palm Grower	Respondent's Statement (link) Respondent's Statement (link)	➔
Aug-2012	Herakles Farm Cameroon	Herakles Farms Cooperatief	United States of America	Oil Palm Grower	Respondent's Statement (link) Respondent's Statement (link)	➔

4. Donner au Comité des plaintes de la RSPO le pouvoir d'émettre des actions urgentes et des mesures provisoires dans les plaintes impliquant des cessions

La Procédure de plainte et de recours 2017 de la RSPO stipule que le Comité des plaintes peut émettre les directives nécessaires pour les cas nécessitant une action urgente et des mesures provisoires.

En veillant à ce que le Comité des plaintes puisse émettre les directives nécessaires pour décourager les retraits et les cessions, le groupe de travail de la Résolution 6D recommande l'inclusion des dispositions suivantes, qui permettent au Comité des plaintes d'émettre les directives nécessaires, notamment des directives visant à suspendre temporairement la certification P&C des unités cédées.

Proposed Amendment -

10. URGENT ACTION AND INTERIM MEASURES

10.1 If, after considering the assertions made by the Complainant in the Complaint, the assertions of the Respondent in its response, the evidence submitted by the Parties and any independent expert in its responses, the evidence submitted by the Parties and any independent expert reports the Complaints Panel forms the view that the circumstances stated in Section 10.2 are present and the balance lies in favor of it, the Complaints Panel may direct that the Secretariat shall take urgent action.

10.2 Subject to the evaluation as stated in Section 10.1, the Complaints Panel shall direct urgent action be taken by the Secretariat in the following circumstance:

10.2.3 *cases where the unit in question is being divested before the completion of investigations*

10.3.4 *for instances of divestments made in the course of the Complaint, a temporary suspension of the P&C Certification.*

**proposed amendments*

Modification proposée -

10. ACTION URGENTE ET MESURES PROVISOIRES

10.1 Si, après avoir examiné les déclarations faites par le plaignant dans la plainte, les déclarations du défendeur dans sa réponse, les preuves soumises par les parties et tout expert indépendant dans ses réponses, les preuves soumises par les parties et tout rapport d'expert indépendant, le Comité des plaintes estime que les circonstances énoncées à la Section 10.2 sont présentes et que le solde lui est favorable, le Comité des plaintes peut ordonner au Secrétariat de prendre des mesures urgentes.

10.2 Sous réserve de l'évaluation prévue à la Section 10.1, le Comité des plaintes ordonne au Secrétariat de prendre des mesures urgentes dans les cas suivants :

10.2.3 *lorsque l'unité en question est cédée avant la fin des enquêtes*

10.3.4 *pour les cas de cessions effectuées au cours de la plainte, une suspension temporaire de la Certification P&C.*

**propositions de modification*

Illustration et applicabilité

Illustration 1

A est la société mère de B, et elles sont enregistrées selon les exigences de l'adhésion au groupe de A. Une plainte a été déposée contre B. Avant que ladite plainte puisse être résolue, A a signé un contrat de vente et d'achat avec D, une entité non membre de la RSPO. Après déclaration de la cession au Comité des plaintes, celui-ci a délibéré sur les circonstances de l'affaire et a pris en considération la nécessité de toute action urgente ou de toute mesure provisoire requise qui doit avoir lieu. Le cas échéant, le Comité des plaintes peut émettre l'action urgente et les mesures provisoires à A, comme indiqué à la Section 10.3 de la Procédure de plainte et de recours.

Conclusion

La RSPO reconnaît les efforts entrepris par ses membres pour s'assurer que la durabilité est un élément clé de sa production et de ses activités. Les propositions ci-dessus sont présentées non pas pour compromettre ou micro-gérer les décisions internes des membres de la RSPO, mais plutôt pour améliorer le système global de la RSPO. Les propositions faites permettront de garantir que les efforts entrepris par les membres de la RSPO se conformant aux règles ne soient pas anéantis parce que d'autres membres de la RSPO ont choisi de céder leurs unités ou de retirer leur adhésion.

Si vous avez des questions ou des commentaires, téléchargez le formulaire de commentaires sur le site web de la RSPO et faites-nous part de vos réactions à l'adresse resolution6d@rspo.org.

The RSPO is an international non-profit organisation formed in 2004 with the objective to promote the growth and use of sustainable oil palm products through credible global standards and engagement of stakeholders.

www.rspo.org